

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* — n° ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Juge Adrian Fulford, Président — Juge Elizabeth Odio Benito — Juge René

7 Blattmann

8 Mercredi 11 mai 2011

9 Audience publique

10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour.

15 Monsieur Sachdeva, je vais m'adresser aux parties par votre intermédiaire.

16 Dans un instant, nous allons devoir passer à huis clos partiel, mais la partie

17 publique est la suivante : à la suite d'un courriel reçu par la Chambre tard hier

18 après-midi, il est clair maintenant que le témoin n° 0005 ne sera pas disponible

19 pour déposer la semaine prochaine. Les raisons pour cela et les mesures que la

20 Chambre devra prendre maintenant seront abordées à huis clos partiel. Donc,

21 passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

22 Veuillez vous asseoir pour un instant, Monsieur Sachdeva.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34*)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partie)

ICC-01/04-01/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page 2 expurgée – Audience à huis clos partiel.

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 9 h 39)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, nous sommes en
15 audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Nous sommes de nouveau
17 en audience publique.

18 Aux fins de la transcription, le calendrier établi par la Cour pour la présentation
19 des dernières conclusions demeure inchangé, donc les délais que nous avons fixés
20 continuent d'être en vigueur, et nous... nous vérifierons le plus tôt possible s'il est
21 possible... à la lumière des nouvelles informations relatives au témoin 0005, si sa
22 déposition pourra encore être intégrée à la transcription... au dossier de l'affaire.

23 S'agissant de la divulgation, nous avons été informés que les informations
24 supplémentaires ont été reçues par la Section des... de la participation des victimes
25 et des réparations en ce qui concerne sept demandes de victimes. Ces demandes
26 devraient être communiquées à la Chambre sans expurgation, et aux parties avec
27 les expurgations qui s'imposent, au plus tard à 16 h demain. Les parties sont
28 invitées à répondre à cette... réagir à cette information au plus tard à 16 h le

1 19 mai.

2 La seule autre question pour ce qui concerne la Chambre est que nous sommes sur
3 le point, maintenant, de rendre une décision orale relative à la requête de la
4 Défense afin d'être autorisée à interjeter appel de la décision de la Chambre
5 concernant la déposition du témoin 0005.

6 Avant de rendre cette décision, y a-t-il autre chose que l'un ou l'autre souhaiterait
7 soulever ? Merci.

8 Monsieur Sachdeva.

9 M. SACHDEVA (interprétation) : C'est simplement une question d'ordre
10 administratif. Nous souhaitons obtenir une cote EVD. La Défense a montré un
11 document à la Défense... au témoin n° 19, et nous souhaitons obtenir une cote
12 EVD. Avec votre autorisation, je vais donner la référence ERN.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Et le greffier peut-il nous
14 donner une cote EVD ?

15 M. SACHDEVA (interprétation) : Il s'agit du document DRC-00113-057.

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, le document portera la
17 cote suivante : EVD-OTP-00740. Merci, Monsieur le Président.

18 M. SACHDEVA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Cette décision orale, je le
20 crains, prendra beaucoup de temps à lire. Non seulement, elle ne sera pas... il ne
21 sera pas... en fait, la Chambre ne se formalisera pas si les conseils doivent quitter la
22 salle d'audience. L'Accusation ou... et la Défense pourraient peut-être laisser un
23 représentant. Évidemment, vous avez le droit de rester ici si vous le souhaitez,
24 mais si l'un ou l'autre souhaite quitter la salle d'audience, veuillez le faire
25 maintenant.

26 Et je vais faire une pause le temps que vous décidiez si quelqu'un souhaite quitter
27 la salle d'audience à ce stade. Cela comprend les juristes qui souhaitent quitter la
28 salle. Donc, je vais faire une pause pour l'instant.

1 Maître Mabilille.

2 M^e MABILLE : Excusez-moi, Monsieur le Président, est-ce que la Chambre ne voit
3 pas d'inconvénient à ce que nous sortions, mais que nous demandions également à
4 notre client de sortir, de manière à ce que nous puissions travailler avec lui
5 pendant que la Chambre rend sa décision ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est une excellente idée,
7 Maître Mabilille. Les membres de votre équipe et Monsieur Lubanga, s'ils
8 souhaitent quitter la salle, vous êtes libres de le faire.

9 M^e MABILLE : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10 *(L'Accusé et ses conseils se retirent du prétoire)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : I. Rappel.

12 1. La Défense a demandé (document 2729, 2 mai 2011), l'autorisation d'interjeter
13 appel de la « Décision relative à la requête de l'Accusation en admissibilité
14 d'éléments de preuve en réplique du témoin DRC-OTP-WWWW-0005 » déposée
15 le 21 avril 2011 (document 2727).

16 2. En guise de rappel, la Chambre rappelle que le 25 février 2011, le Bureau du
17 Procureur, par courriel, a demandé l'autorisation d'auditionner le témoin 0005
18 dans le cadre de ses préparatifs en vue d'éléments de preuve présentées par la
19 Défense.

20 3. Le 9 mars 2011, la Chambre de première instance I, par courriel, a autorisé
21 l'Accusation à rencontrer le témoin 0005 en la présence de la Défense, dans des
22 conditions définies dans le courriel de la Chambre en date du 18 février 2010.

23 4. Le 11 avril 2011, l'Accusation a auditionné le témoin 0005. La Défense, bien que
24 présente lors de cette rencontre, n'a pas posé de questions.

25 5. Le 14 avril 2011, l'Accusation a déposé une requête afin que soit... que la
26 transcription de l'audition du 11 avril 2011 soit versée au dossier en application de
27 la règle 68 (voir T-350, page 18, ligne 25 à page 19, ligne 2 et page 19, ligne 23 à 25).

28 6. La Chambre a ordonné aux parties de déposer des écritures relatives à la

1 requête de l'Accusation, tout en envisageant la possibilité que le témoin 0005
2 dépose oralement (voir T-350, page 31, lignes 4 à 15 ; page 32, lignes 3 à 12 et
3 page 34, lignes 12 à 19).

4 7. Le 15 avril 2011, la Défense et l'Accusation ont présenté leurs observations par
5 courriel.

6 8. Le 21 avril 2011, la Chambre de première instance I a ordonné au témoin 0005
7 de témoigner en tant que témoin de la Chambre (voir document 2727).

8 II. Observations de la Défense.

9 Première question.

10 9. La première question soulevée par la Défense est de savoir si le témoin 0005
11 abordera des questions qui surgissaient pour la première fois dans le cadre de la
12 présentation des éléments de preuve à décharge ou, comme l'avait anticipé
13 l'Accusation... ou des questions qui avaient été... qui auraient pu être anticipées
14 par l'Accusation depuis le début de l'affaire.

15 10. Il est fait valoir que les diverses questions exposées au paragraphe 63 de la
16 décision font partie des grandes lignes de la thèse de l'Accusation contre
17 M. Lubanga depuis le début de la procédure et, par conséquent, ces questions
18 n'ont pas surgi ex-improvisio durant la présentation des éléments de preuve de la
19 Défense.

20 En particulier, les questions suivantes sont exposées :

21 - Depuis 2006, l'Accusation maintient que la branche armée de l'UPC/RP a été
22 constituée durant les années 2000 à 2002 en incorporant les milices d'autodéfense
23 hema (écriture du 15 avril 2011, paragraphe 12).

24 - Depuis le 28 août 2006, l'Accusation maintient qu'un nombre important d'enfants
25 de moins de 15 ans faisait partie intégrante des milices hema qui avaient été
26 intégrées au FPLC (voir document 156, annexe 3, paragraphe 14).

27 - L'Accusation a fait valoir (au moins depuis 2007) qu'il existait une politique
28 UPC/RP fictive durant la période de démobilisation des mineurs entre 2002 et 2003

1 (écriture du 15 avril 2011, paragraphe 13).

2 11. L'Accusation a abordé ces sujets avec le témoin 0005 lors de son audition en
3 2005 et en 2007, ce qui a donné lieu à une déclaration écrite signée le 19 octobre
4 2007 (écriture du 15 avril 2011, paragraphes 14 à 18).

5 12. Il s'ensuit que les questions abordées au paragraphe 63 de la décision ne sont
6 pas nouvelles ni imprévues. Qui plus est, l'Accusation a délibérément évité de les
7 aborder en retirant le témoin 0005 de la liste de témoins présentée en mars 2008.

8 Deuxième question.

9 13. La deuxième question soulevée par la Défense est de savoir si la présentation
10 d'un témoin après la présentation des moyens de défense, dont l'existence était
11 connue avant le début du procès — témoin qui a d'ailleurs été retiré de la liste de
12 témoins présentés par l'Accusation — viole le droit de l'accusation à un procès
13 équitable.

14 14. L'on soumet que la déposition du témoin 0005, pour l'essentiel, tente à
15 incriminer l'accusé (voir document 2076, paragraphe 3 et document 2727,
16 paragraphe 13). Et à cet égard, l'on insiste sur le fait que le témoin figurait sur la
17 liste des témoins présentés par l'Accusation, et ce, jusqu'au 28 mars 2008. De plus,
18 l'Accusation s'est fondée sur ses déclarations écrites en préparation la présentation
19 de « Résumé des éléments de preuve de l'Accusation » (14 décembre 2007,
20 document 1094, notes de bas de page 82, 86 et 127), ainsi que la version amendée
21 du 23 mai 2008 (document 1354, annexe A).

22 15. S'il est admis que la Chambre de première instance I a le pouvoir d'exiger
23 l'admission de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires pour établir la
24 vérité (article 69-3), il est avancé que les juges doivent à tout moment veiller à ce
25 que le procès soit mené de manière équitable, dans le plein respect des droits de
26 l'accusé (article 64-1).

27 16. Dans ce contexte, l'argument de l'accusé est qu'il est manifestement injuste de
28 permettre à un témoin à charge de déposer après que l'accusé a terminé la

1 présentation de ses moyens de défense, alors que le témoin était disponible et qu'il
2 aurait pu être appelé par l'Accusation pour parler des questions exposées au
3 paragraphe 63 de la décision, mais ce même témoin a été retiré de la liste de
4 témoins de l'Accusation. On estime qu'il ne serait pas pertinent de le faire déposer
5 à ce stade, et ce, conformément à la décision de la Chambre.

6 17. L'on fait remarquer que la Défense a élaboré sa stratégie en réponse aux
7 éléments de preuve présentés par l'Accusation. Et le fait d'ajouter le témoin 0005 à
8 la liste des témoins tend à causer un préjudice à la Défense pour les raisons que
9 nous exposerons.

10 i) La Défense a établi sa liste de témoins en fonction des éléments de preuve
11 présentés par l'Accusation, et a choisi de ne pas appeler à la barre certaines
12 personnes qui auraient pu témoigner sur des sujets qui seront abordés par le
13 témoin 0005.

14 ii) La Défense est à présent empêchée d'aborder des questions qui seront soulevées
15 par le témoin 0005 ou... d'éléments relatifs à la crédibilité du témoin qui a déjà
16 témoigné devant la Chambre. Il est dit que la Défense aurait pu aborder un certain
17 nombre d'autres questions avec les anciens représentants de l'UPC/RP, les
18 représentants de l'Accusation et l'intermédiaire 316, qui est un ami du témoin
19 0005 et qui l'a présenté à l'Accusation (voir EVD-D01-01039, page 1, le tableau des
20 liens entre les témoins et les intermédiaires, fourni à la Défense le 24 novembre
21 2010). Il est suggéré qu'il serait impossible de rappeler l'ensemble de ces témoins à
22 ce stade de la procédure.

23 iii) La Défense soutient qu'elle aurait pu enquêter sur le témoin 0005 s'il avait
24 témoigné avant les témoins appelés par la Défense, et de plus, elle soutient que ses
25 ressources limitées l'empêchent de mener une investigation adéquate sur des
26 individus qui pourraient potentiellement témoigner, mais qui ne figurent pas à la
27 liste de l'Accusation... je recommence... puisque la Défense a reçu cette liste dans
28 ce contexte avec les identités d'à peu près 180 personnes.

1 18. La Défense soutient qu'elle ne dispose pas du temps ni des ressources
2 nécessaires pour se préparer au témoignage de ce témoin pour le 16 mai 2011,
3 pour les raisons ci-après énoncées.

4 i) Le témoin a fourni, d'abord, une déclaration écrite de 68 pages, accompagnée de
5 six annexes. Deuxièmement, ses agendas pour les années 2002 et 2003, parmi
6 lesquels un grand nombre de notes écrites à la main, au total 680 pages.
7 Troisièmement, cinq carnets de 472 pages au total. Et pour finir, plusieurs autres
8 documents. La Défense soutient qu'elle attend toujours que lui soient
9 communiqués plusieurs documents d'extrême importance par rapport à ce
10 témoin.

11 ii) La Défense suggère qu'il est nécessaire d'analyser l'ensemble des documents
12 pertinents et qu'il lui faudra du temps pour mener les enquêtes et les
13 investigations sur le terrain à propos de ce témoin. Il est suggéré que l'importance
14 des fonctions du témoin n° 0005 au sein de l'UPC entre septembre 2002 et août
15 2003 (voir document 2727, paragraphe 64), ses contacts avec l'intermédiaire 316 et
16 le besoin de rechercher des témoins potentiellement pertinents démontrent
17 l'étendue du travail préparatoire que doit entreprendre la Défense avant... avant le
18 témoin... le témoignage — pardon — du témoin n° 0005.

19 Application de l'article 82-1-d

20 19. La Défense s'appuie sur les dispositions de l'article 82-1-d, à savoir qu'aucune...
21 que les deux parties peuvent faire appel d'une décision « soulevant une question
22 de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de
23 la procédure ou l'issue du procès, et dont... l'avis [...] de la Chambre préliminaire
24 et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement
25 progresser la procédure. »

26 20. Il est suggéré que cette décision soulève des questions qui touchent de manière
27 significative le déroulement équitable et rapide de la procédure, essentiellement
28 pour les raisons exprimées ci-dessus. En essence, on soutient qu'un préjudice

1 irréparable a été causé à l'accusé puisqu'il ne serait pas en mesure de présenter
2 tous les éléments de preuve nécessaires pour contredire le témoignage potentiel
3 du témoin n° 0005 puisqu'il aurait été... il aurait fait l'objet d'une investigation
4 dans un cadre de temps raisonnable.

5 21. À l'issue du procès, il était mis en avant que les éléments... que le témoignage
6 — pardon — du témoin n° 0005 pourrait rajouter des éléments à charge touchant
7 donc directement à l'issue du dossier et dont la Défense n'aurait pas pu se
8 préparer adéquatement.

9 22. Finalement, la Défense soutient que la résolution immédiate de ces questions
10 par la Chambre d'appel pourrait avoir pour résultat que le témoin n° 0005 ne
11 puisse pas témoigner, ainsi éviter la possibilité qu'un certain nombre de témoins
12 supplémentaires soient appelés à témoigner (parmi lesquels le témoin 5).

13 III. Observations de l'Accusation

14 23. L'Accusation a remis ses observations le 6 mai 2011 (document 2731). Elle
15 soutient que les questions soulevées par la Défense ne sont pas susceptibles de
16 faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d, et il est soutenu également
17 qu'elle ne réponde pas aux critères pour octroyer l'autorisation de présenter un
18 appel (paragraphe 3). L'Accusation souligne en particulier que le témoin
19 n° 0005 n'est pas appelé en interrogatoire supplémentaire, comme témoin
20 supplémentaire, mais qu'au contraire, au vu de l'évolution de l'affaire, son
21 témoignage est nécessaire pour la détermination de la vérité (paragraphe 4). Elle
22 soutient que la Défense s'est trompée en ce concentrant sur le fait de savoir si les
23 questions soulevées par le témoin n° 0005 étaient ou non imprévisibles. La
24 Chambre, au contraire, a déterminé, a décidé que les questions étaient nouvelles
25 dans le contexte de la procédure, mais qu'elles étaient potentiellement prévisibles.

26 24. L'Accusation suggère que la Défense se concentre de manière inadéquate sur le
27 fait de savoir si le témoin n° 0005 a été ajouté de manière indue à la liste des
28 témoins tendant à incriminer l'accusé. Au lieu de ça, la Chambre a décidé que son

1 témoignage était nécessaire, conformément à l'article 82-1-d pour déterminer la
2 vérité (paragraphe 6 et 7).

3 25. L'Accusation soutient que les observations de la Défense sur l'effet de la
4 décision de la Chambre quant à l'équité de la procédure et quant à l'issue du
5 procès sont essentiellement spéculatives. Le témoignage du témoin n° 0005, et en
6 particulier le poids qu'il faudra lui attribuer, est au sens propre inconnu. De plus,
7 la Chambre a indiqué que si — et je cite — « le témoignage du témoin
8 n° 0005 avait des conséquences pour l'accusé qui devraient être appréhendées par
9 la Défense à ce stade de la procédure, une demande peut être présentée à la
10 Chambre en temps utile » (document 2727, paragraphe 64). Ainsi, tout préjudice
11 potentiel serait appréhendé au cours du procès.

12 26. L'Accusation souligne que, puisque l'Accusation a retiré le témoin n° 0005 de
13 sa liste de témoins, la Défense était au courant (depuis juillet 2009) qu'il était un
14 témoin potentiel (l'Accusation fait référence au document 2033). En ce qui
15 concerne les délais, l'Accusation souligne que les délais pour faire... pour remettre
16 les observations doivent être maintenus (paragraphe 10 et 11).

17 27. Les représentants légaux n'ont présenté aucune observation.

18 IV. Dispositions pertinentes

19 28. Conformément à l'article 21-1 du Statut, qui indique le droit applicable, la
20 Chambre d'instance a... s'est penchée sur l'article 82-1-d.

21 Je cite : « Décision contre notre décision

22 1. L'une ou l'autre des parties peut faire appel... l'une des décisions ci-après,
23 conformément au Règlement de procédure et de preuve : [...]

24 (d) Une décision soulevant une question de nature à affecter de manière
25 appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du
26 procès et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de
27 la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire
28 sensiblement progresser la procédure. »

1 V. Remarques générales

2 29. Dans ses conclusions, la Chambre a examiné la requête pour présenter appel
3 suivant les critères ci-après :

4 a) Savoir si le sujet constitue une question de la... susceptible d'appel.

5 b) Si la question peut avoir des conséquences significatives :

6 i) sur la conduite équitable et rapide des procédures ou

7 ii) l'issue du procès et

8 c) savoir si, selon la Chambre d'instance, une résolution immédiate de la part de la
9 Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

10 30. Les critères ci-dessus établis sont cumulatifs ; ainsi, ne pas répondre à l'« un »
11 ou plus de ces exigences, de ces conditions rend impossible l'appel. La nature
12 cumulative de ces différents critères fait que si l'un n'était pas respecté, la
13 Chambre ne pourrait pas se pencher sur la demande.

14 31. L'approche ci-dessus exprimée pour présenter un appel fait que les arguments
15 en substance ne seront pas évalués. Au contraire, la Chambre ne se concentrera
16 que sur les observations visant à satisfaire les critères pour solliciter un appel ou le
17 droit de faire appel. Cette approche... Voici — pardon — l'approche appliquée
18 dans cette décision, et donc les arguments substantiels des parties n'ont pas été
19 étudiés par la Chambre.

20 VI. Analyse et conclusions

21 32. Appliquant l'article 82-1-d, la Chambre doit d'abord déterminer si les éléments
22 mis en avant par la Défense constituent — et je cite — « une question susceptible
23 de faire l'objet d'un appel provenant de la décision contestée. » La Chambre
24 d'appel soutient que — et je cite — « seule une “question” pourra constituer le
25 sujet d'une décision susceptible de faire l'objet d'un appel. Une question est un
26 sujet identifiable ou un point identifiable faisant... qui requiert une décision pour
27 sa résolution, et pas simplement une question faisant l'objet d'un désaccord ou
28 d'opinion divergente.

1 [...] Une question est constituée d'un sujet dont la résolution est essentielle pour
2 définir des points qui sont nés dans la procédure. La question peut être juridique,
3 factuelle ou un mélange des deux. » (Document 168 dans la situation en RDC,
4 13 juillet 2006, paragraphe 9).

5 33. Les observations de la Défense se sont concentrées en substance sur des points
6 qui n'étaient pas essentiels pour la décision de la Chambre. Comme cela a été dit,
7 la Cour reconnaît que — et je cite : « l'intégration de milices hema et forces hema
8 existantes au sein de l'UPC a fait l'objet de références réitérées au cours des
9 dépositions dans cette affaire, ainsi que les aspects d'une démobilisation supposée
10 de jeunes combattants. Pourtant, le témoignage de ce dernier témoin de la Défense
11 est concentré sur ces deux sujets qui sont liés entre eux d'une manière qui n'a pas
12 été étudiée en profondeur. Et il y a un nouvel élément de nouveauté dans la
13 description qui a été faite en particulier de la relation entre les groupes
14 d'autodéfense qui utilisaient les enfants soldats et l'UPC qui n'est apparu qu'à ce
15 stade du procès » (paragraphe 56).

16 34. Indépendamment — et je cite — de « l'élément de nouveauté réel » dans la
17 description de la relation entre les groupes d'autodéfense qui utilisaient les enfants
18 soldats et l'UPC, les éléments significatifs du témoignage anticipé du témoin 0005
19 ont fait l'objet d'allusions ou ont été abordés à plusieurs stades de la procédure au
20 cours de la phase préliminaire et au cours des dépositions, pendant le procès du
21 témoin 0017 tout particulièrement (T-160, page 38, ligne 3 à la page 39, ligne 2).

22 La Chambre conclut donc que l'Accusation aurait raisonnablement pu prévoir
23 cette évolution dans l'affaire, et insiste pour dire que ces sujets n'apparaissent pas
24 à l'improviste. C'est la raison pour laquelle la Chambre a décidé que l'Accusation
25 n'était pas autorisée à appeler le témoin 0005 en tant que témoin supplémentaire.

26 35. La Chambre a indiqué qu'il était nécessaire d'appeler le témoin 0005 comme
27 témoin de Chambre pour aborder un certain nombre de points afin de déterminer
28 la vérité dans cette affaire, conformément à l'article 82-1-d.

1 Cette conclusion, selon laquelle la déposition de l'article... du témoin n° 0005 est
2 nécessaire pour déterminer la vérité n'est absolument pas touchée par la question
3 de savoir si ces questions pouvaient être anticipées ou si les questions dont on
4 pense qu'il... que le témoin les abordera pouvaient être prévues ou non, ou si elles
5 ont fait l'objet d'une allusion précédente.

6 Dans ces circonstances, la première question identifiée par la Défense n'était en
7 aucun cas déterminante, et ne provient pas non plus de la décision de la Chambre.

8 36. La Chambre a défini que le témoignage du témoin n° 0005 est pertinent pour la
9 détermination de la vérité sur les sujets suivants : « i) savoir si les groupes
10 d'autodéfense hema étaient indépendants ou si au contraire étaient intégrés à
11 l'UPC (et si c'est le cas, quand ?) ; ii) savoir si ces groupes d'autodéfense
12 comprenaient des enfants de moins de 15 ans ; et iii) savoir si l'accusé a fait des
13 efforts pour démobiliser ces enfants, y compris pendant les discussions des
14 réunions du comité exécutif de l'UPC avec les représentants de ces groupes »
15 (paragraphe 63).

16 37. Comme cela a été dit ci-dessus, la Chambre a indiqué que toute conséquence
17 pour l'accusé découlant de cette décision devait être abordée suite à une demande
18 présentée à la Chambre (paragraphe 64).

19 38. En résultat, la requête de l'accusé selon laquelle le témoin aurait pu être appelé
20 par l'Accusation, mais qu'il été retiré de la liste des témoins de l'Accusation ne
21 répond pas aux éléments de fond de la décision de la Chambre selon laquelle...
22 selon lesquels ce témoignage est nécessaire pour déterminer la vérité.

23 Les conséquences, s'il y en a, pour l'accusé en ce qui concerne la préparation et
24 l'investigation (soulignées par les observations de la Défense) peuvent être
25 abordées lors d'une demande à la Chambre et, si nécessaire, dans la décision de
26 l'article 74. Ainsi, la Chambre pourra protéger la procédure équitable et rapide
27 (article 82-1-d).

28 Tous ces sujets, qui n'ont pas encore été soumis à la considération et sur le fond, ne

1 découlent pas de la décision contestée.

2 VII. Conclusion.

3 Au vu de toutes ces circonstances, la Chambre rejette la demande de... la requête
4 de la Défense aux fins de présenter appel.

5 Durant la lecture de cette décision, je crois qu'il y a eu deux ou trois faux départs
6 qui ne devraient pas figurer dans la transcription tels que de faux départs mais ne
7 devraient apparaître que dans la forme modifiée.

8 J'ai noté qu'il s'agissait des numéros 24. J'avais oublié 24, pardon (*se reprend*
9 *l'interprète*), en passant de 23 à 25. Il faut donc insérer « 24 ».

10 Et dans la mesure du possible, la formulation et la grammaire dans la version
11 écrite de cette décision qui a été fournie aux sténotypistes et aux interprètes
12 devraient être « repris » dans la version améliorée de cette décision orale qui me
13 sera envoyée afin que je puisse approuver la version finale à publier.

14 On me dit, et j'en remercie les juristes, qu'à la page 12, entre les lignes 14 et 12, j'ai
15 fait référence à l'article 82-1-d alors qu'il devrait s'agir d'une référence à l'article 69-
16 3. Il faudra donc modifier la transcription de la décision orale en ce sens.

17 Monsieur Sachdeva, l'une des questions soulevée par la Défense dans leurs
18 écritures est qu'ils disaient qu'ils attendaient toujours que la... une communication
19 de la part de l'Accusation.

20 Nous ne commentons absolument pas ce point à ce stade, si ce n'est que nous vous
21 invitons à vous assurer que le Bureau du Procureur a satisfait à ses obligations à
22 cet égard concernant ce témoin. Compte tenu de ce qui s'est passé hier, et compte
23 tenu du fait que le témoin a indiqué qu'il ne se rendrait pas à La Haye devant cette
24 Chambre la semaine prochaine, il convient que vous réfléchissiez pour voir s'il y a
25 d'autres éléments sur lesquels vous devriez attirer l'attention de la Défense
26 concernant peut-être le fait que ce témoin, par le passé, n'aurait pas souhaité
27 témoigner devant cette Chambre.

28 Peut-être pourrez-vous considérer qu'il y a des choses à communiquer à la

1 Défense, ou à l'inverse, comme l'a dit M^{me} Samson au mois d'avril 2008, peut-être
2 que cette question a été intégralement couverte. Mais pourriez-vous y réfléchir et
3 voir s'il y a des éléments supplémentaires à communiquer ?

4 M. SACHDEVA (interprétation) : Bien entendu, Monsieur le Président. En fait,
5 nous y procéderons et peut-être y aura-t-il des éléments supplémentaires à
6 communiquer à la Défense en ce qui concerne la communication.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci à tous.

8 Y a-t-il d'autres éléments que vous souhaiteriez évoquer, Monsieur Sachdeva ?

9 M. SACHDEVA (interprétation) : Non. Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Madame Buteau ?

11 M^e BUTEAU (interprétation): Non. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Eh bien, je ne sais pas
13 quand nous nous reverrons. Je vous remercie. L'audience est levée.

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 10 h 24*)